

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

549^e séance

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE, tenue le 3 juillet 2018, à 19 h, au Centre communautaire, situé au 100, rue de la Fabrique, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec à laquelle session

Sont présents : Mme Diane Aubut, mairesse
M. Yves Vinette, conseiller
Mme Germaine Leboeuf, conseillère
Mme Elizabeth Faucher, conseillère
Mme Nancy Benoît, conseillère
M. Gérald Bilodeau, conseiller

Était absent : M. Francis Perron, conseiller

Les membres du conseil présents forment le quorum sous la présidence de madame la mairesse.

Monsieur Jacques Taillefer, directeur général et secrétaire-trésorier, assiste à la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

MOMENT DE RÉFLEXION

2018.07.197

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant la mention à l'ordre du jour des sujets suivants :

A. Ouverture de la séance (ordre du jour, procès-verbal, suivi)

1. Moment de réflexion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2018
4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée de consultation publique du 4 juin 2018 – 18h15
5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée de consultation publique du 4 juin 2018 – 18h50
6. Affaires découlant du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2018
7. Affaires découlant du procès-verbal de l'assemblée de consultation publique du 4 juin – 18h15
8. Affaires découlant du procès-verbal de l'assemblée de consultation publique du 4 juin – 18h50

B. Gestion financière (rapport budgétaire, virements de crédits, paiement de comptes)

1. Liste des comptes à payer
2. Encaissements pour le mois de juin 2018
3. Approbation des écritures de journal général de juin 2018

C. Administration générale

1. Dépôts de documents
 - 1.1. Consommation électrique
 - 1.2. Consommation d'eau
 - 1.3. MMQ – Ristourne 2017
 - 1.4. Établissement du coût de l'eau selon les ententes inter-municipales – Dépôt du rapport des vérificateurs
 - 1.5. Registre d'ouverture des soumissions pour le déneigement
2. Correspondance
 - 2.1. Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban – Problématique de téléphonie cellulaire – Demande d'appui
 - 2.2. Maison de la famille – Utilisation du petit local au 2^{ième} étage
3. Embauche d'étudiants pour la saison estivale
4. Vente de la niveleuse – Vente par le Centre de service partagé du Québec
5. Transfert du BIT à la MRC – Résolution

D. Contrat et appels d'offres

1. Luminaire pour aréna – Autorisation de la dépense
2. Installation des luminaires de l'aréna – Acceptation de la soumission
3. Déneigement – Octroi du contrat

E. Avis de motion

F. Adoption de règlement

1. Règlement 2018-385 modifiant le règlement de zonage – Ouverture de registre – Fixation de la date et du lieu
2. Règlement 2018-386 modifiant le règlement de zonage – Adoption du règlement

G. Sécurité publique

H. Travaux publics

I. Hygiène du milieu

J. Urbanisme, développement économique et mise en valeur du territoire

1. Période de questions portant sur la demande de dérogation mineure numéro 18-05 – 280 rue Principale – Rendre réputé conforme un appareil de climatisation.
2. Dérogation mineure 18-05 – Décision

K. Loisir et culture (bibliothèque, centre communautaire, aréna, parc et loisirs)

L. Divers

- 1.
- 2.
- 3.

M. Rapport des comités

N. Levée ou ajournement de la séance

Il est proposé par Nancy Benoit et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour présenté.

Adoptée.

2018.07.198

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2018

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture;

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance du 4 juin 2018 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée.

2018.07.199

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE DU 4 JUIN 2018 – 18H15

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de l'assemblée mentionnée en titre, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture;

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de l'assemblée du 4 juin 2018 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée.

2018.07.200

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE DU 4 JUIN 2018 – 18H50

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de l'assemblée mentionnée en titre, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture;

Il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de l'assemblée du 4 juin 2018 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée.

AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2018

- États financiers du Comité des fêtes du 350^{ième}.

AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE DU 4 JUIN – 18H15

Aucune affaire.

AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE DU 4 JUIN – 18H50

Aucune affaire.

GESTION FINANCIÈRE (RAPPORT BUDGÉTAIRE, VIREMENTS DE CRÉDITS, PAIEMENT DE COMPTES)

2018.07.201

LISTE DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité d'approuver les comptes payés, à payer d'une somme de 506 514,42 \$.

Liste des comptes payés	327 771,86 \$;
Liste des comptes à payer	125 457,11 \$;

Liste des salaires (4 semaines)

53 285,45 \$.

Les listes sont conservées dans les archives de la municipalité.

Adoptée.

ENCAISSEMENTS DU MOIS DE JUIN 2018

Les encaissements du mois de mai sont de 105 110,42 \$.

APPROBATION DES ÉCRITURES DE JOURNAL GÉNÉRAL DE MAI 2018

Remis à une séance ultérieure.

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR (15 minutes)

- Vente de la niveleuse.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉPÔTS DE DOCUMENTS

CONSOMMATION ÉLECTRIQUE

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance des statistiques de consommation électrique au coût réel.

CONSOMMATION D'EAU

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance des statistiques de consommation d'eau.

MMQ – RISTOURNE 2017

Le directeur général dépose le rapport établissant la ristourne à la municipalité, pour l'année 2017, de la part de la Mutuelle des Municipalités du Québec.

ÉTABLISSEMENT DU COÛT DE L'EAU SELON LES ENTENTES INTER-MUNICIPALES – DÉPÔT DU RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Le directeur général dépose le rapport des vérificateurs de la Municipalité de Batiscaan établissant le coût de l'eau potable selon les ententes inter-municipales.

REGISTRE D'OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR LE DÉNEIGEMENT

Le directeur général dépose le rapport d'ouverture des soumissions pour le contrat de déneigement 2018-2021.

Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade

RAPPORT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS

Appel d'offres 2018-001 – Déneigement et entretien d'hiver du réseau routier

Ouverture des soumissions le jeudi 28 juin 2018, à 14 h 10, à l'hôtel de ville de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, 200 rue Principale à Sainte-

Anne-de-la-Pérade.

Sont présents pour la municipalité : Jacques Taillefer, directeur général responsable de l'ouverture des offres et Louise Beaudoin à titre de témoin.

Et le représentant de l'entreprise dont le nom figure sur la liste de présence ci-jointe.

NOM DE L'ENTREPRISE	MONTANT SANS TAXES	MONTANT AVEC TAXES
Entreprises Rivard et frères inc. Reçue le 28 juin 2018, à 13h32	633 541,67 \$	728 414,54 \$

CORRESPONDANCE

2018.07.202

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN – PROBLÉMATIQUE DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE – DEMANDE D'APPUI

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban demande l'appui des municipalités du Québec afin que les deux paliers de gouvernements supérieurs mettent en place un programme d'aide financière permettant aux municipalités de solutionner leur problématique de téléphonie cellulaire et que ce programme favorise le développement en milieu rural afin de combler les lacunes actuelles.

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban dans sa requête d'aide des gouvernements fédéral et provincial afin de solutionner les problématiques de téléphonie cellulaire en région.

Adoptée.

En raison d'une potentielle situation de conflit d'intérêts, la mairesse se retire des discussions portant sur le point suivant. Il est 19 h 09.

2018.07.203

MAISON DE LA FAMILLE – UTILISATION DU PETIT LOCAL AU 2^{ÈME} ÉTAGE

CONSIDÉRANT QU'un petit local se trouvant dans le local municipal du 2^e étage du centre communautaire est actuellement inoccupé;

CONSIDÉRANT QUE la Maison de la famille des Chenaux manque d'espace dans ses locaux et souhaiterait utiliser ledit local et est prête à en payer le loyer;

Il est proposé par Nancy Benoît et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la location du petit local situé dans le local municipal du 2^e étage du centre communautaire à la Maison de la famille des Chenaux, aux tarifs édictés en vertu du règlement 2015-353 et d'autoriser l'organisme à pratiquer un accès via ses locaux actuels.

Adoptée.

La mairesse revient siéger. Il est 19 h 11.

2018.07.204

EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS POUR LA SAISON ESTIVALE

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'embauche d'employés saisonniers pour le projet MADA (Municipalité amie des aînés) et la surveillance de la piscine, au taux salarial

défini par le conseil en vertu de l'article 4 de l'annexe B de la convention collective intervenue entre la Municipalité et la Section locale 2414-A du Syndicat canadien de la fonction publique. Ces employés et leurs taux salariaux sont :

- Élyse Marchand – Responsable du projet MADA – 14,00 \$/heure;
- Camily Goyette – Assistante-surveillante-sauveteur – 13,08 \$/heure;

Adoptée.

2018.09.205

VENTE DE LA NIVELEUSE – VENTE PAR LE CENTRE DE SERVICE PARTAGÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire vendre sa niveleuse au meilleur prix possible;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services partagés du gouvernement du Québec offre le service de vente par appels d'offres public;

Il est proposé par Gérald Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le Centre de services partagés du Québec pour la vente de la niveleuse par voie de leur service d'appels d'offres public.

Adoptée.

2018.07.206

TRANSFERT DU BIT À LA MRC – RÉOLUTION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a émis le souhait que la MRC des Chenaux reprenne, à long terme, la gestion du Bureau d'information touristique (BIT);

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le directeur général à entreprendre des négociations pour la gestion du Bureau d'information touristique (BIT).

Adoptée.

CONTRAT ET APPELS D'OFFRES

2018.07.207

LUMINAIRE POUR ARÉNA – AUTORISATION DE LA DÉPENSE

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite changer l'éclairage de l'aréna pour un système au LED en raison de leur efficacité énergétique, de l'économie des coûts d'éclairage et de la vétusté du système actuel;

CONSIDÉRANT QUE suite à une étude de la firme Éclairage Optimum, validée par la firme d'ingénieur Stantec, un système nous est recommandé;

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser une dépense de 17 500 \$, avant toutes les taxes applicables, en vue de l'achat de 28 luminaires auprès du fournisseur Guillevin.

Adoptée.

2018.07.208

INSTALLATION DES LUMINAIRES DE L'ARÉNA – ACCEPTATION DE LA SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a décidé de changer le système d'éclairage de l'aréna et a autorisé la dépense en vue de l'achat des luminaires;

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de Val-Mauricie, au montant de 11 000 \$, avant toutes les taxes applicables, pour l'installation des 28 nouveaux luminaires de l'aréna.

Adoptée.

2018-07-209

DÉNEIGEMENT – OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture des soumissions, un seul fournisseur a déposé une soumission qui s'avère être conforme;

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de Entreprises Rivard et Frères inc. pour le déneigement des rues de la municipalité, pour une durée de trois (3) ans, selon le devis soumis dans le processus d'appel d'offres, pour un montant de 633 541,67 \$, avant toutes les taxes applicables.

Adoptée.

AVIS DE MOTION

Aucun point.

ADOPTION DE RÈGLEMENT

2018.07.210

RÈGLEMENT 2018-385 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – OUVERTURE DE REGISTRE – FIXATION DE LA DATE ET DU LIEU

CONSIDÉRANT QU'il y a eu un nombre suffisant de signatures pour demander l'ouverture d'un registre pour la tenue d'un référendum pour le règlement 2018-385, dans les zones 124-CR, 128-ZR et 129-R.

Il est proposé par Gérald Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers de fixer la tenue du registre, pour le règlement 2018-385, le lundi 16 juillet 2018, de 9 h 00 à 19 h 00, au 200 rue Principale, Sainte-Anne-de-la-Pérade et que seul les personnes habiles à voter des zones 124-CR, 128-ZR et 129-R soient autorisées à signer ledit registre.

Adoptée.

2018.07.211

RÈGLEMENT 2018-386 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – ADOPTION DU RÈGLEMENT

ATTENDU QUE le règlement de zonage 2008-262 peut être modifié par le conseil suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire de ce conseil le 7 mai 2018;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 mai 2018;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation a été tenue le 4 juin 2018, comme stipulé dans l'avis public affiché au bureau municipal et à l'église le 22 mai 2018 et publié dans le journal *Le Courrier de Portneuf* du 22 mai 2018;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil du 4 juin 2018;

ATTENDU QUE le règlement est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement portant le numéro 2018-386 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage ». Il porte le numéro 2018-386.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2008-262 afin de remplacer les dispositions applicables dans les zones à risque de glissement de terrain.

ARTICLE 3 – Dispositions relatives aux zones à risque de glissement de terrain

La section 19 du règlement de zonage (articles 19.1 à 19.4) est remplacée par la suivante :

SECTION 19 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

19.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement aux fins des dispositions de la présente section.

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.

Terrains adjacents

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent être dans certains cas beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Usage sensible

Usage d'un terrain ou d'un bâtiment accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite) :

- garderie et service de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'enseignement public;
- installation des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidence privée pour aînés;
- usage récréatif intensif de camping et de caravaning; terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être vulnérable.

Usage à des fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- poste de police, caserne de pompiers, garage d'ambulance, centre d'urgence 911, centre de coordination de sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

19.2 Cartographie des zones à risque de glissement de terrain

Les zones à risque de glissement de terrain sont illustrées sur la carte intitulée Sainte-Anne-de-la-Pérade, contrôle intérimaire, portant le numéro 86-3201-RCI. Cette carte illustre les zones à risque de glissement de terrain déterminées par l'ancienne MRC de Francheville.

19.3 Classement des zones à risque de glissement de terrain

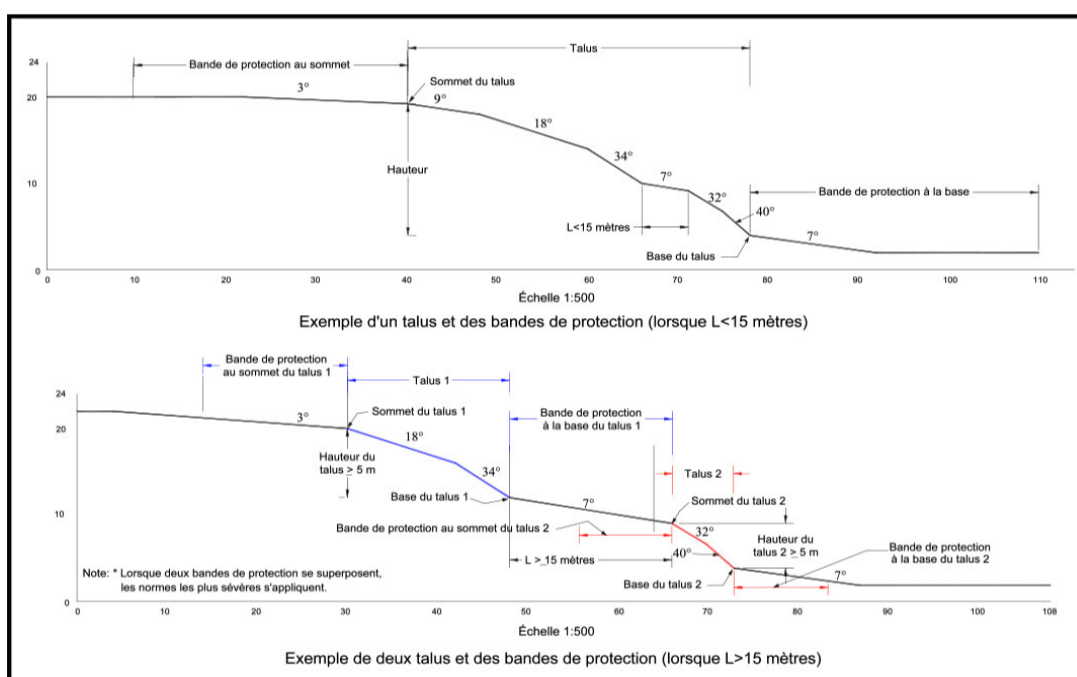
Les zones à risque de glissement de terrain sont classées comme suit :

Classe 1	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) avec cours d'eau à la base.
Classe 2	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) sans cours d'eau à la base.

Aux fins d'interprétation, les règles suivantes s'appliquent :

- la hauteur du talus est mesurée à la verticale entre le sommet et la base du talus;
- le sommet et la base du talus sont localisés à l'emplacement où l'inclinaison de la pente est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse



Plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) - Plateau de plus de 15 m (croquis inférieur)

19.4 Interdiction des interventions projetées

Les interventions projetées mentionnées aux articles 19.5, 19.6 et 19.7 sont interdites dans un ou plusieurs des secteurs compris ou adjacents aux zones à risque de glissement de terrain, tel qu'indiqué au tableau qui suit :

A	dans le talus
B	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres
C	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres
D	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
E	au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
F	au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à

	une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
G	au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
H	au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
I	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
J	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
K	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
L	à la base du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
M	à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
N	à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres

19.5 Normes applicables uniquement à un usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée – Bâtiment principal	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction	
	Classe 1	Classe 2
<ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	A-H-M-N	A-D-I
<ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	A-M-N	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus 	A-H-M-N	A-D-I

<ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	A-G-M-N	A-D-I
<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus 	F-M-N	A-C-1
<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	A-M-N	A-I
<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	A-C-M-N	A-I
<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	A-C	A-B
<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur ou égale à 1,5 mètre 	A-L	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	A-G-K	A-E-J
Intervention projetée – Bâtiment accessoire	Classe 1	Classe 2
<ul style="list-style-type: none"> Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations 	A-D-K	A-C-I
N'est pas visé par le cadre normatif un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.		

19.6 Normes applicables à un usage autre que résidentiel de faible et moyenne densité

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction	
	Classe 1	Classe 2
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Construction, reconstruction 	A-H-M-N	A-D-I
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement, déplacement sur le même lot 	A-H-M-N	A-D-I
Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot 	A-H-M-N	A-D-I

Bâtiment principal et accessoire <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	A-G-K	A-E-J
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage d'un usage agricole <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations 	A-G-K	A-E-J
Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements 	A-H-M-N	Aucune norme
Entreposage <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, agrandissement 	A-G	A-E

19.7 Normes applicables à tous les usages

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction	
	Classe 1	Classe 2
Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	A-E-K	A-D-J
Piscine hors terre, réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre 1 <ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	A-C	A-B
Piscine hors terre semi-creusée, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé 1 <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, remplacement 	A-C-K	A-B-J
Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang, jardin de baignade 1 <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, remplacement 	A-K	A-J
Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, agrandissement 	A-G	A-E
Sortie de réseau de drains agricoles <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	A-G	A-E
N'est pas visé par le cadre normatif le remplacement d'une piscine hors terre,		

<p>effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.</p> <p>N'est pas visée par le cadre normatif dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.</p> <p>Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.</p>
<p>L'implantation et la réfection de drains agricoles sont autorisées si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).</p> <p>N'est pas visée par le cadre normatif la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.</p>

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction	
	Classe 1	Classe 2
Abattage d'arbres	A-C	A
Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	A-G-K	A-E-J
Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> • Raccordement à un bâtiment existant 	A-G-K	A-E-J
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	A-H-K	A-E-J
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique, réfection 	A-G-K	A-E-J
Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, démantèlement, réfection 	A-G-K	A-E-J
Travaux de remblai (permanents ou temporaires)	A-G	A-E
Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires)	A-K	A-J

Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	A-K	A-J
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	A-H-M-N	A-E-I
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain	A-H-M-N	A
Usage sensible et usage à des fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	A-H-M-N	A-H-M-N

19.8 Expertise géotechnique

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis à l'article 19.9.

Les tableaux ci-dessous présentent le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Classe 2	2
Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction 	Classes 1 et 3	1

<p>Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus <p>Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement, déplacement sur un même lot <p>Bâtiment accessoire - Autres usages (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement 	<p>Classe 1</p>	<p>1</p>
<p>Intervention projetée</p>	<p>Zone dans laquelle l'intervention est projetée</p>	<p>Famille d'expertise à réaliser</p>
<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage - Usage agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot, réfection des fondations <p>Bâtiment accessoire - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot <p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole)</p> <p>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang, jardin de baignade</p> <p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, agrandissement <p>Sortie de réseau de drains agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation réfection 	<p>Classes 1 et 2</p>	<p>2</p>

<p>Travaux de protection contre l'érosion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation réfection <p>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</p> <p>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, démantèlement, réfection <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, agrandissement <p>Abattage d'arbres</p> <p>Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p>		
Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p>Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant le bâtiment du talus 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de classe 1	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1 ou dans la classe 2	2
<p>Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique <p>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1	1
	<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 2</p> <p>Dans la bande de protection à la base du talus d'une zone de classes 1 et 2</p>	2
<p>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant <p>Usage résidentiel multifamilial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un 	Classes 1, 2 et 3	1

bâtiment existant, incluant l'ajout de logements		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible	Classes 1, 2 et 3	3
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation, réfection	Classes 1 et 2	4

19.9 Familles d'expertise

Famille 1 : Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
Famille 2 : Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Famille 3 : Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiment ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
Famille 4 : Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.
Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.	

19.10 Validité de l'expertise

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

Article 5 Entré en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adoptée.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point.

TRAVAUX PUBLICS

Aucun point.

HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun point.

URBANISME, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 18-05 – 280 RUE PRINCIPALE – RENDRE RÉPUTÉ CONFORME UN APPAREIL DE CLIMATISATION

La conseillère Nancy Benoît présente la demande de dérogation mineure et répond aux questions de la salle.

2018.07.212

DÉROGATION MINEURE 18-05 – DÉCISION

CONSIDÉRANT QUE le CCU a émis une recommandation favorable suite à une consultation qui s'est faite par voie d'échange de courriel;

Il est proposé par Gerald Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure 18-05 afin de rendre réputé conforme un appareil de climatisation qui se trouve sur le lot 4 174 362 au 280 rue Principale.

Adoptée.

LOISIR ET CULTURE (BIBLIOTHÈQUE, CENTRE COMMUNAUTAIRE, ARÉNA, PARC ET LOISIRS)

Aucun point.

DIVERS

Aucun point.

PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES (15 minutes)

- Éclairage aréna;
- Système de réfrigération de l'aréna;
- Luminaire aréna – disposition des vieux équipements;
- Projet Manoir Dauth.

RAPPORT DES COMITÉS

- Vente pour taxes;
- Assemblée générale SADC;

- Les membres du conseil municipal, souhaitent unanimement, féliciter le « Fief d’Orvilliers » pour les honneurs reçus au cours de la soirée;
- Bibliothèque – recherche de bénévoles.

2018.07.213

LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

L’ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l’unanimité, que la présente séance soit levée à 19 h 43.

Adoptée.

/Diane Aubut/
Mairesse

/Jacques Taillefer/
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Diane Aubut, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal.

/Diane Aubut/
Mairesse